

Introduction au règlement REACH

12 mai 2020

Laurène Chochois

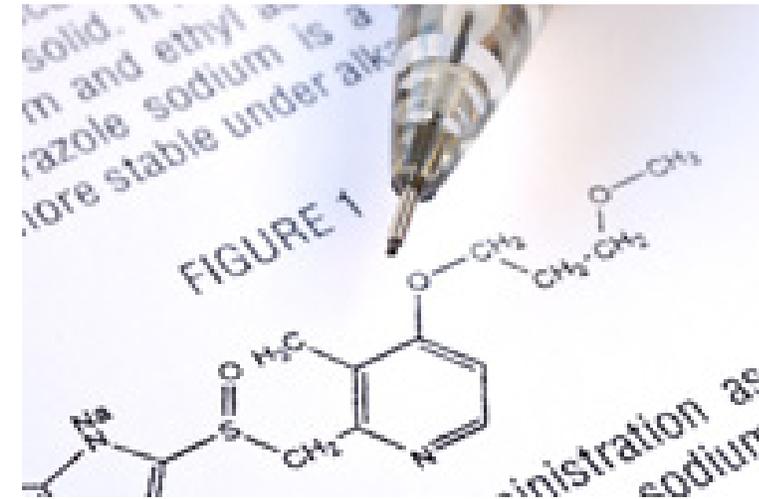
Helpdesk REACH&CLP Luxembourg

Luxembourg Institute of Science and Technology

Sommaire



- Introduction
- Le règlement REACH
 - ✓ Généralités
 - ✓ L'enregistrement
 - ✓ L'autorisation
 - ✓ La restriction
 - ✓ L'évaluation
- La communication dans la chaîne d'approvisionnement
- Pour plus d'informations...





helpdesk luxembourg
REACH & CLP

Un service du Luxembourg Institute of Science and Technology
En partenariat avec le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
et le Ministère de l'Economie

Introduction



Règlements REACH et CLP (1/2)

Législation européenne sur les produits chimiques

REACH : enRregistrement, Évaluation, Autorisation et restrictions des substances Chimiques

Registration, Evaluation, Autorisation and restriction
of Chemicals

CLP : Classification, étiquetage et emballage des substances et mélanges chimiques

Classification, Labelling and Packaging
of substances and mixtures

- ✓ Règlement (CE) 1906/2007
 - ✓ Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2007
 - ✓ Protéger la santé humaine et l'environnement
 - ✓ Améliorer la compétitivité et l'innovation de l'industrie chimique
-
- ✓ Règlement (CE) 1272/2008
 - ✓ Entrée en vigueur le 20 janvier 2009
 - ✓ Harmoniser la classification et l'étiquetage des produits chimiques
 - ✓ Communiquer aux utilisateurs les risques présentés par les produits chimiques

L'Agence européenne des produits chimiques est au centre de leur mise en œuvre pour en assurer la cohérence au sein de l'Union européenne.

Règlements REACH et CLP (2/2)

Produits chimiques

Inventaire C&L

Toutes substances
enregistrées
et/ou notifiées

Classification

Tous substances
et mélanges

Enregistrement

Toutes substances
> 1 t/a

Evaluation

Toutes substances
> 1 t/a

CLP

Tous substances et
mélanges dangereux

Etiquetage et emballage

REACH

Preuve d'un risque
inacceptable

Restriction

Potentiel risque
inacceptable

Autorisation

**Communication dans la chaîne d'approvisionnement
(Fiches de Données de Sécurité)**

Réglementation en vigueur au Luxembourg (1/2)

État de la mise en œuvre au Luxembourg

- Loi du 16 décembre 2011 concernant certaines modalités d'application et sanctions relatives aux règlements REACH et CLP dit « Paquet REACH ».
- Autorité compétente : Ministre de l'environnement
- Administration compétente : Administration de l'Environnement
- Coopération inter-administrative : Administration de l'Environnement (AEV), Inspection du Travail et des Mines (ITM), Direction de la santé, l'administration de la Gestion de l'eau (AGE) et l'administration des douanes et accises et l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS).
- Comité interministériel supervise l'application de ces deux règlements.

Les règlements REACH et CLP sont directement applicables dans l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne.

Réglementation en vigueur au Luxembourg (2/2)

4357

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 265 21 décembre 2011

Sommaire

PAQUET REACH

Loi du 16 décembre 2011

a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;

b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006;

c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;

d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses page 4358

Règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 abrogeant le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses 4362

Paquet REACH

- Publié le 21 décembre 2011 au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg et remplace l'ancien Paquet REACH du 27 avril 2009
- Comprend deux textes :
 - ✓ La loi du 16 décembre 2011 relative aux contrôles et aux sanctions concernant d'une part REACH et d'autre part CLP (modifiée par la loi du 16 mai 2019).
 - ✓ Le règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 qui abroge le règlement sur les Fiches de Données de Sécurité (règlement grand-ducal du 23 septembre 2005).

La Helpdesk REACH&CLP Luxembourg (1/2)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

✓ Service d'assistance technique

Les Etats Membres mettent en place des services nationaux d'assistance technique en vue de fournir aux fabricants, aux importateurs, aux distributeurs, aux utilisateurs en aval et à toute autre partie intéressée des conseils sur les responsabilités et les obligations respectives qui leur incombent dans le cadre des règlements REACH (art 124) et CLP (art 44).

✓ Objectif

Conseiller et assister les entreprises luxembourgeoises pour les aider à se conformer aux exigences des règlements REACH et CLP.

La Helpdesk REACH&CLP Luxembourg (1/2)





helpdesk luxembourg
REACH & CLP

Un service du Luxembourg Institute of Science and Technology
En partenariat avec le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
et le Ministère de l'Economie

Le règlement REACH



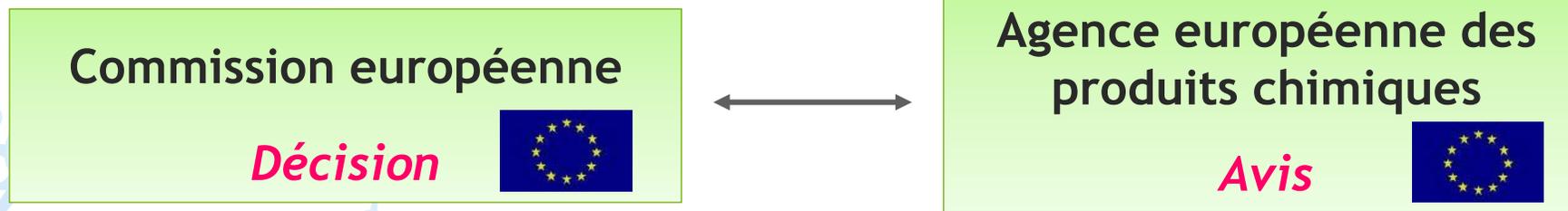
Généralités

- **REACH** : Enregistrement, Evaluation, Autorisation, Restriction
- REACH est un processus d'évaluation et de gestion des risques des substances et produits (mélanges et articles) chimiques
- **Finalité** : développement durable et meilleure protection de la santé et de l'environnement
- 2 volets :
 - ✓ Renforcer les connaissances sur les substances chimiques : production de données en fonction du tonnage = enregistrement
 - ✓ Meilleure maîtrise des utilisations et gestion des risques (production/utilisation) : procédure d'autorisation, de restriction et renforcement de la coordination entre les fournisseurs ↔ clients dans la « chaîne d'approvisionnement »

Les points clés



- REACH est basé sur le risque et le principe de précaution
- Transfert de responsabilité vers les industriels
 - ✓ Enregistrement : élaboration des dossiers et gestion des risques
- Création d'une Agence européenne des produits chimiques (ECHA)
 - ✓ Gestion efficace des aspects techniques, scientifiques et administratifs
- Décisions publiques européennes



Champs d'application

Le règlement REACH s'applique dans **toute l'Union européenne** (27 Etats membres) ainsi que dans les **3 états de l'EEE** (Espace Économique Européen) : Norvège, Islande et Liechtenstein

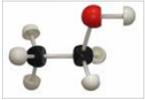


**REACH n'est
pas
applicable**

- Aux substances radioactives
- Aux substances, mélanges et articles en dépôt temporaire en zone franche
- Aux intermédiaires non isolés
- Au transport des substances et mélanges
- Aux déchets

Etats membres peuvent prévoir exemptions : **Défense nationale**

Définitions



➤ **Substance** : élément chimique et ses composés, à l'état naturel ou obtenus par un processus de fabrication (ex : white-spirit, acide chlorydrique, éthanol, fer, sel de cuisine, ammoniac , etc...)



➤ **Mélange** : solution constituée de 2 substances ou plus (ex : détergents, peintures, béton, huile, desherbants, encres, diluants, etc...)



➤ **Article** : objet auquel sont donnés, au cours du processus de fabrication, une forme, une surface ou un dessin particuliers qui sont plus déterminants pour sa fonction que sa composition chimique.

➤ **Fabricant** : toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui fabrique une substance dans la Communauté.

➤ **Importateur** : toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui est responsable de l'importation.

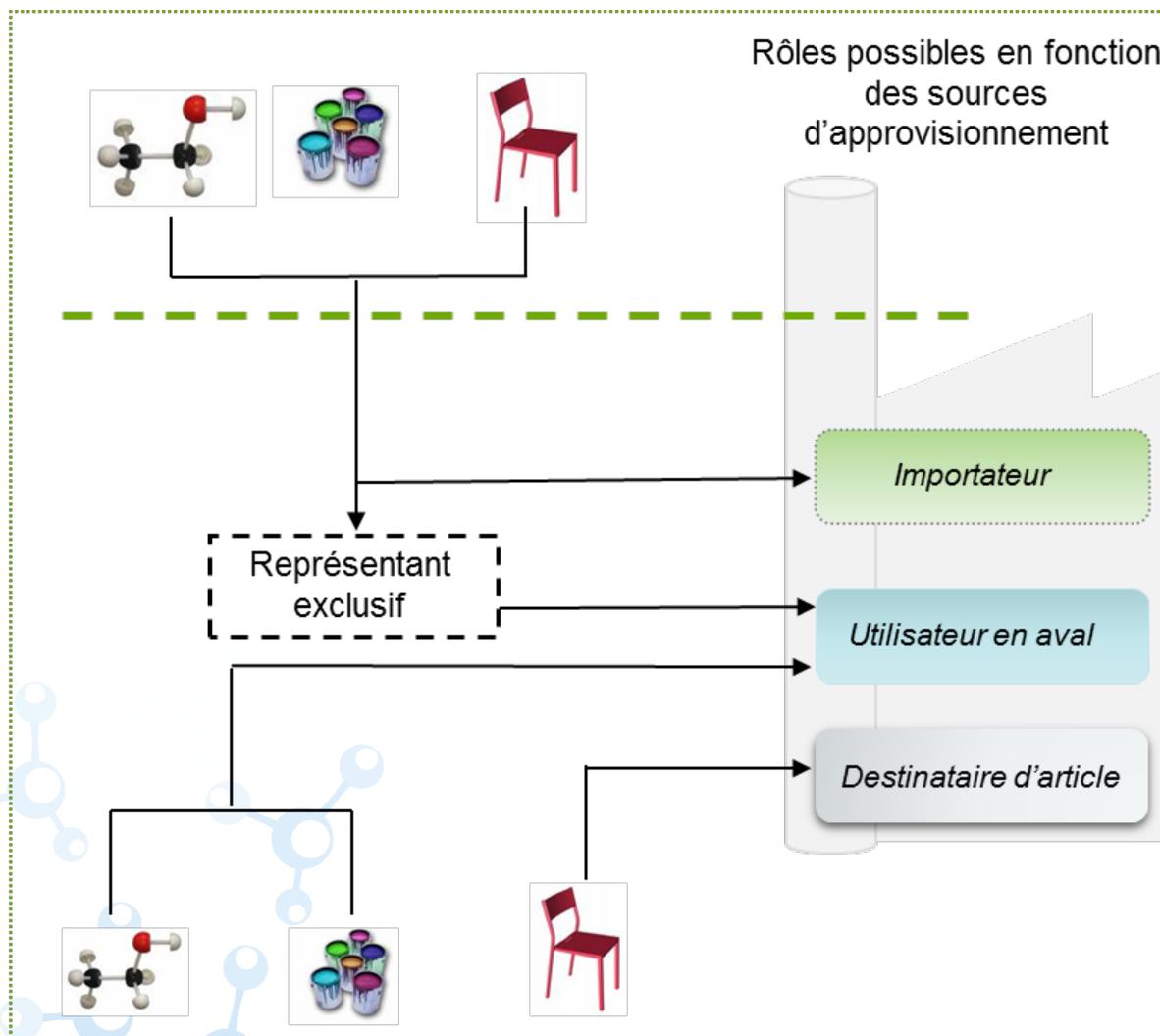
➤ **Utilisateur en aval** : toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui utilise une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, dans l'exercice de ses activités industrielles ou professionnelles (≠ distributeur et consommateur).

Rôles

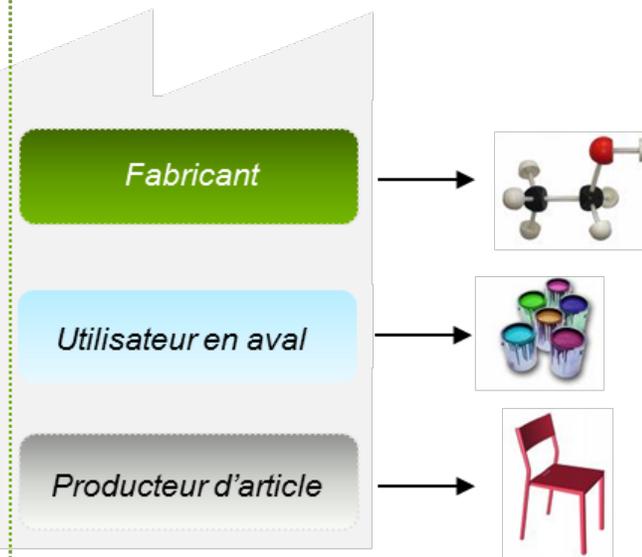


Hors UE

Union européenne (UE)



Rôles possibles en fonction des produits fabriqués



-  Substance
-  Mélange
-  Article (produit fini, composant, emballage)

Les procédures REACH

Enregistrement

*Toutes substances
> 1 t/a*

Evaluation

*Toutes substances
> 1 t/a*

REACH

*Preuve d'un risque
inacceptable*

Restriction

*Potentiel risque
inacceptable*

Autorisation

**Communication dans la chaîne d'approvisionnement
(Fiches de Données de Sécurité)**



helpdesk luxembourg
REACH & CLP

Un service du Luxembourg Institute of Science and Technology
En partenariat avec le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
et le Ministère de l'Economie

L'enregistrement



Généralités

- **Objectif** : disposer d'informations sur l'ensemble des substances existantes sur le marché et démontrer que les risques pour la santé et l'environnement sont maîtrisés
- **Principes** : « Pas de données, pas de marché » - « Une substance, un enregistrement »
- **Cibles** : toutes les substances fabriquées/importées à un tonnage >1t/an
- **Mécanisme** : dossier déposé auprès de l'ECHA – Données à fournir en fonction du tonnage



Rôle du fabricant / importateur
ou
Du représentant exclusif d'un fabricant non européen

Importation

➤ Définitions :

- ✓ **Importation** : l'introduction physique sur le territoire douanier de la Communauté – Article 3.10 de REACH
- ✓ **Importateur** : toute personne physique ou moral établie dans la Communauté qui est responsable de l'importation – Article 3.11 de REACH

- Si une substance importée à plus d'une 1t/an → **Obligation d'enregistrement**
➔ Obligation incombant, en général, au destinataire final des marchandises

➤ Notion de représentant exclusif (OR)

- ✓ Qui désigne l'OR? **Fabricant situé en dehors de l'Union européenne** – Article 8.1 de REACH
- ✓ Qui peut être OR? **Entité légale établie dans l'Union européenne**
- ✓ Si un OR est désigné l'importateur devient alors un utilisateur en aval → Nécessité de posséder les **pièces justificatives désignant un OR**



helpdesk luxembourg
REACH & CLP

Un service du Luxembourg Institute of Science and Technology
En partenariat avec le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
et le Ministère de l'Economie

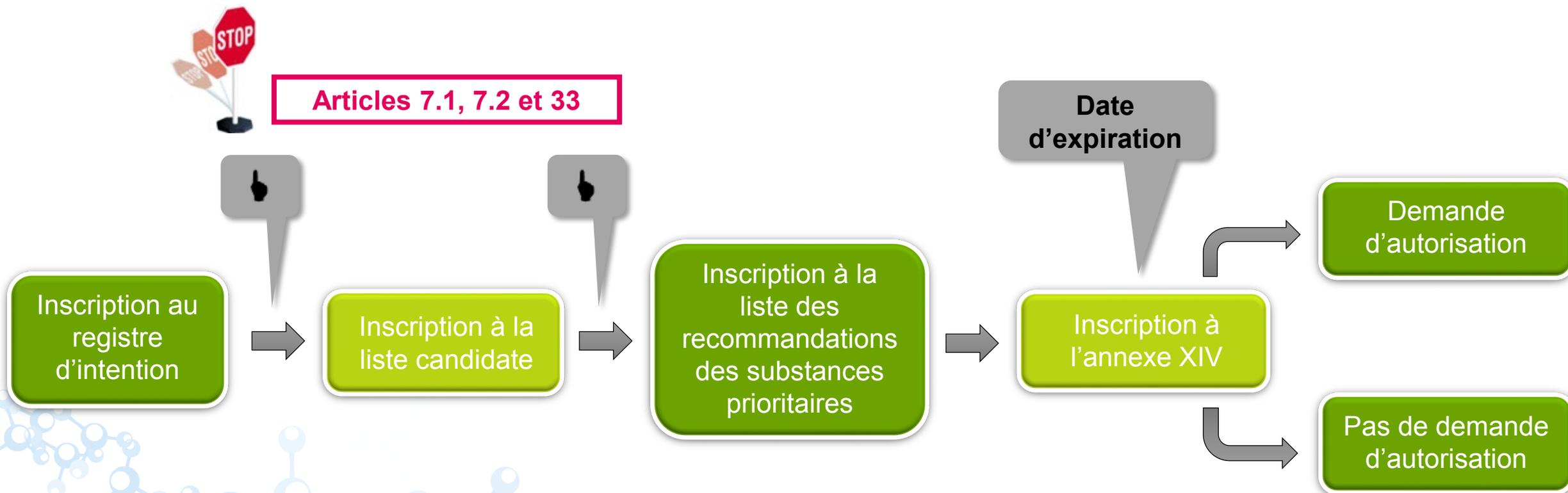
L'autorisation



Généralités

- **Objectif** : garantir la maîtrise des risques liés à l'utilisation des substances extrêmement préoccupantes (SVHC) et la substitution progressive de ces substances
- **Substances concernées** : (article 57)
 - ✓ Substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, catégories 1A ou 1B
 - ✓ Substances PBT/vPvB
 - ✓ Substances ayant un niveau de préoccupation équivalent (ex. : perturbateurs endocriniens)
- S'applique sans seuil de tonnage
- **Acteurs concernés** : fabricant, importateur et utilisateur en aval

Les étapes de la procédure d'autorisation



Décision de demande d'autorisation

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

[publié conformément à l'article 64, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 1907/2006 (*)]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 460/16)

Décisions d'octroi d'autorisation

Référence de la décision (*)	Date de la décision	Dénomination de la substance	Titulaire de l'autorisation	Numéro de l'autorisation	Utilisations autorisées	Date d'expiration de la période de révision	Motifs de la décision
C(2018) 8564	14 décembre 2018	Trioxyde de chrome N° CE 215-607-8; N° CAS 1333-82-0.	Circuit Foil Luxembourg SARL, Zone industrielle C. SALZBAACH, 9559 WILTZ, Luxembourg	REACH/18/17/0	Utilisation industrielle pour le traitement de feuilles en cuivre dans la production de circuits imprimés.	21 septembre 2024	Conformément à l'article 60, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1907/2006, les avantages socio-économiques l'emportent sur les risques qu'entraîne l'utilisation de la substance pour la santé humaine, et il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement appropriées du point de vue de leur faisabilité technique et économique auxquelles pourrait avoir recours le demandeur avant la date d'expiration.

(*) La décision est disponible sur le site web de la Commission européenne à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/growth/sectors/chemicals/reach/about_fr

(*) JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

L'autorisation précise la ou les personnes à qui elle est octroyée, l'identité de la ou des substances, la ou les utilisations, les éventuelles conditions, la période limitée de révision et l'éventuel suivi.

Exigences suite à l'octroi d'une autorisation :

- ✓ **Titulaire de l'autorisation et utilisateur en aval** : mention du numéro d'autorisation sur l'étiquette, ceci sans délai
- ✓ **Fournisseurs** : informer les utilisateurs en aval via la FDS ou par déclaration (si FDS non requise)
- ✓ **Déclarants** : mettre à jour le dossier d'enregistrement pour prendre en compte les autorisations accordées

Où trouver les informations?

Liste candidate



ECHA > Information sur les produits chimiques > Informations sur les substances énumérées dans la liste des substances candidates qui sont présentes dans des articles

Informations sur les substances énumérées dans la liste des substances candidates qui sont présentes dans des articles

This information provides examples of articles containing Substances of Very High Concern (SVHCs) that are included in the Candidate List, which are available for consumer use on the EU market. The data is based both on the notifications that companies have submitted to ECHA as well as on the information contained in the registration dossiers.

FURTHER INFORMATION

- Introduction to Information on Candidate List substances in articles and disclaimer
- Notification of Substances in articles
- Use your right to ask

Download PDF with Information on CL substances in articles

Last updated: 18 December 2019

This information will be updated approximately every six months. It contains non-confidential information from notifications. Additional non-confidential data from the registration dossiers can be found in the registered substances database.

Name	EC Number	CAS Number	Number of SVH notifications	Details
Bis (2-ethylhexyl)phthalate (DEHP)	204-211-0	117-81-7	129	
Lead	231-100-4	7439-92-1	111	
Hexabromocyclododecane (HBCDD) and all major diastereoisomers identified: Alpha-hexabromocyclododecane, Beta-hexabromocyclododecane Gamma-hexabromocyclododecane	247-148-4 221-695-9	25637-99-4 3194-55-6 134237-50-6 134237-51-7 134237-52-8	37	
Aluminosilicate Refractory Ceramic Fibres are fibres covered by index number 650-017-00-8 in Annex VI, part 3, table 3, 1 of Regulation (EC) No 1272/2008 of the European Parliament and of the Council of 16 December 2008 on classification, labelling and packaging of substances and mixtures, and fulfil the three following conditions: a) oxides of aluminium and silicon are the main components present (in the fibres) within variable concentration ranges b) fibres have a length well ghted geometric mean diameter less two standard geometric errors of 6 or less micrometres (µm) c) alkaline oxide and alkali earth oxide (Na2O+K2O+CaO+MgO+BaO) content less or equal to 18% by weight	-	-	27	
Dibutyl phthalate (DBP)	201-557-4	84-74-2	21	
Diisobutyl phthalate	201-553-2	84-66-5	19	
Boric acid	233-139-2 234-343-4	10043-35-3 11113-50-1	16	
Dilazene-1,2-dicarboxamide (C,C'-azodi(formamide)) (ADCA)	204-650-8	123-77-3	14	
Disodium tetraborate, anhydrous	215-540-4	1303-96-4 1330-43-4	10	

Liste d'autorisation



ECHA > Information sur les produits chimiques > Liste d'autorisations

Liste d'autorisations

List of substances included in Annex XIV of REACH ("Authorisation List").

Important notice: transitional measures apply to companies established in Croatia for application for authorisation. For more details see the related "Q&A for Croatian companies pre-registering and registering under REACH" and more specifically the referred PDF document under point "7. What kind of transitional measures are regarding Applications for Authorisation?".

FURTHER INFORMATION

- Recommendation for inclusion in Annex XIV of REACH ("Authorisation List")
- Authorisation process under REACH
- Applications for Authorisation under REACH
- Q&A on Authorisation

> Notes to the Authorisation List

See a problem or have feedback?

> Filter the list

Substance name	EC No.	CAS No.	Entry No.	Latest application date	Sunset Date
5-tert-butyl-2,4,6-trinitro-m-xylene (Musk xylene)	201-329-4	81-15-2	01	21/02/2013	21/08/2014
4,4'-Diaminodiphenylmethane (MDA)	202-974-4	101-77-9	02	21/02/2013	21/08/2014
Hexabromocyclododecane (HBCDD) and all major diastereoisomers identified	-	-	03	21/02/2014	21/08/2015
Hexabromocyclododecane EC No.: 247-148-4 CAS No.: 25637-99-4					
gamma-hexabromocyclododecane EC No.: CAS No.: 134237-52-8					
1,2,5,6,9,10-hexabromocyclododecane EC No.: 221-695-9 CAS No.: 3194-55-6					
alpha-hexabromocyclododecane EC No.: CAS No.: 134237-50-6					
beta-hexabromocyclododecane EC No.: CAS No.: 134237-51-7					
Bis(2-ethylhexyl) phthalate (DEHP)	204-211-0	117-81-7	04	21/08/2013	21/02/2015
Benzyl butyl phthalate (BBP)	201-622-7	85-68-7	05	21/08/2013	21/02/2015
Dibutyl phthalate (DBP)	201-557-4	84-74-2	06	21/08/2013	21/02/2015



helpdesk luxembourg
REACH & CLP

Un service du Luxembourg Institute of Science and Technology
En partenariat avec le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
et le Ministère de l'Economie

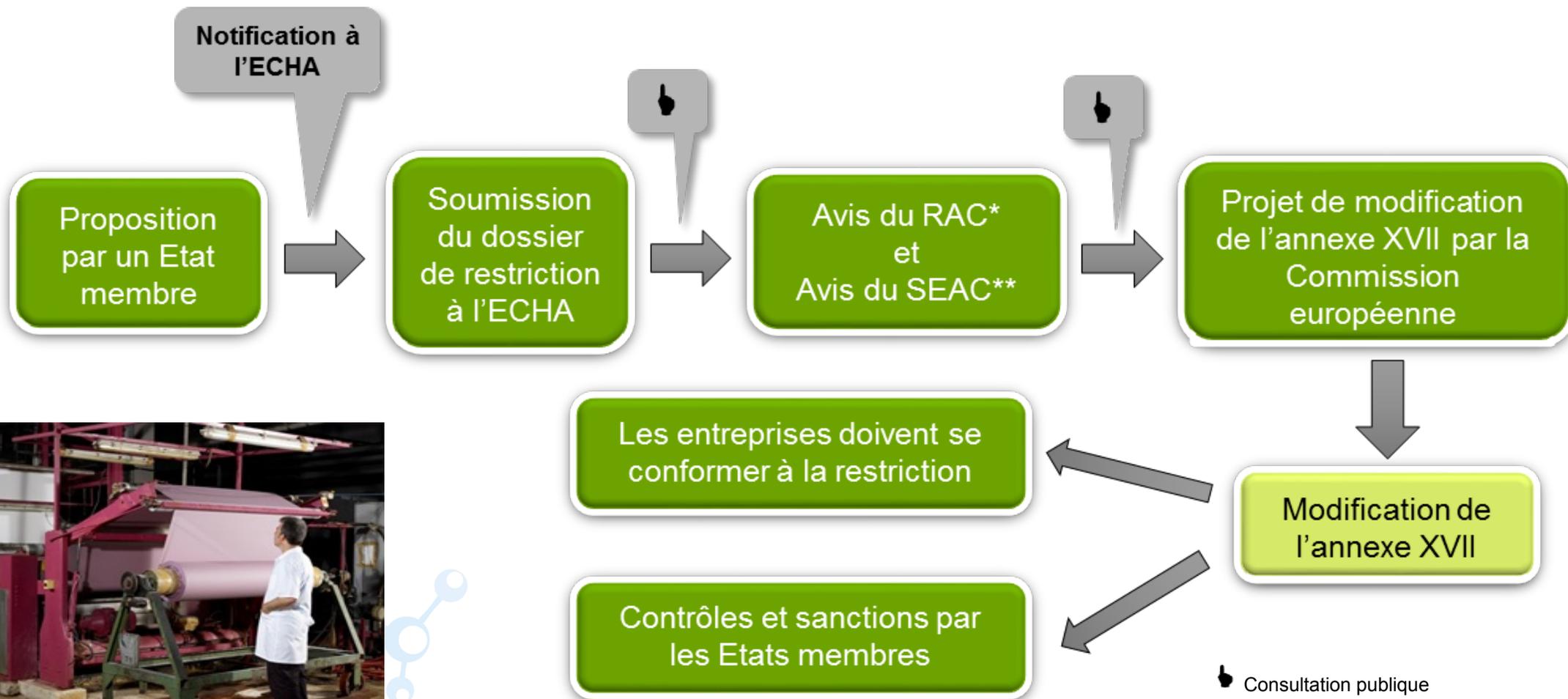
La restriction



Généralités

- **Objectif** : limiter la fabrication, l'utilisation ou la mise sur le marché de substances qui entraînent pour la santé humaine ou l'environnement un risque inacceptable qui nécessite une action communautaire
- S'applique sans seuil de tonnage
- **Acteurs concernés** : fabricant, importateur et utilisateur en aval
- **Origine de la demande** : Etat membre ou ECHA (sur demande de la Commission européenne)
- Procédure proche de l'ancienne procédure (Directive 76/769) avec reprise des restrictions déjà adoptées
- Dès lors qu'un industriel veut mettre sur le marché ou utiliser une substance incluse à l'annexe XVII de REACH, il doit se conformer aux conditions qui y sont décrites

Les étapes de la procédure de restriction



 Consultation publique
*RAC : Comité d'Evaluation des Risques
**SEAC : Comité d'Analyse Socio-Economique



Où trouver les informations?

Liste des restrictions

02006R1907 — FR — 09.05.2018 — 038.001 — 200

▼ **CL**

ANNEXE XVII

▼ **M5**

RESTRICTIONS APPLICABLES À LA FABRICATION, À LA MISE SUR LE MARCHÉ ET À L'UTILISATION DE CERTAINES SUBSTANCES DANGEREUSES ET DE CERTAINS MÉLANGES ET ARTICLES DANGEREUX

Pour les substances qui ont été intégrées à la présente annexe à la suite des restrictions adoptées dans le cadre de la directive 76/769/CEE (entrees 1 à 58), les restrictions ne s'appliquent pas à leur stockage, à leur conservation, à leur traitement, à leur chargement dans des conteneurs, ni à leur transfert d'un conteneur à un autre pour exportation, à moins que la fabrication des substances ne soit interdite.

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
1. Polychloroterphényles (PCT)	Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés: — en tant que substances, — dans des mélanges, y compris les huiles usagées, ou dans des appareils, en concentrations supérieures à 50 mg/kg (0,005 % en poids).
2. Chloroéthène (chlorure de vinyle) N° CAS 75-01-4 N° CE 200-831-0	Ne peut être utilisé comme agent propulseur d'aérosols pour quelque emploi que ce soit. Les générateurs d'aérosols contenant cette substance comme agent propulseur ne peuvent être mis sur le marché.
▼ M16	
▼ M3 3. Substances ou mélanges liquides ► M3 qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: a) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.11, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F; b) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10. c) la classe de danger 4.1; d) la classe de danger 5.1. ◀	1. Ne peuvent être utilisés: — dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des candélabres, — dans des farces et attrapes, — dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs. 2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché. 3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et: — s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public, — s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés R65 ou H304. 4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).



Une agence de l'Union européenne

Ouvrir une session français (fr)

ECHA
EUROPEAN CHEMICALS AGENCY

A propos de l'Agence Contact Emplois Recherche sur le site web de l'ECHA

LÉGISLATION CONSULTATIONS INFORMATION SUR LES PRODUITS CHIMIQUES DOCUMENTS ET INFORMATIONS D'APPUI

ECHA > Information sur les produits chimiques > Liste des restrictions

Liste des restrictions

The table below is the Annex XVII to REACH and includes all the restrictions adopted in the framework of REACH and the previous legislation, Directive 76/769/EEC. Each entry shows a substance or a group of substances or a substance in a mixture, and the consequent restriction conditions. The latest consolidated version of REACH presents the restrictions adopted until the date of publication. Subsequent changes are included in the amending Commission regulations.

FURTHER INFORMATION

- REACH Legal Text
- Questions and Answers on Restrictions
- Prior Informed Consent Regulation (PIC)
- Compendium of analytical methods

> Further information on the table

See a problem or have feedback?

Last updated 11 février 2020. Database contains 70 unique substances/entries.

> Filter the list

Page 1 de 2 50 items per page Affichage 1 - 50 de 70 résultats

— Premier Précédent Suivant Dernier —

Substance name	EC No.	CAS No.	Entry no.	Conditions	Appendices
Polychlorinated terphenyls (PCTs)	-	-	01		
Chloroethene Vinyl Chloride	200-831-0	75-01-4	02		
Liquid substances or mixtures which are regarded as dangerous in accordance with Directive 1999/45/EC or are fulfilling the criteria for any of the following hazard classes or categories set out in Annex I to Regulation (EC) No 1272/2008 (See group members): Hazard class 4.1 EC No. - CAS No. - Hazard classes 3.1 to 3.6, 3.7 adverse effects on sexual function and fertility or on development, 3.8 effects other than narcotic effects, 3.9 and 3.10 EC No. - CAS No. - Hazard classes 2.1 to 2.4, 2.6 and 2.7, 2.8 types A and B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 categories 1 and 2, 2.14 categories 1 and 2, 2.15 types A to F EC No. - CAS No. - Hazard class 5.1, EC No. - CAS No. -	-	-	03		
Tris (2,3 dibromopropyl) phosphate	-	128-72-7	04		



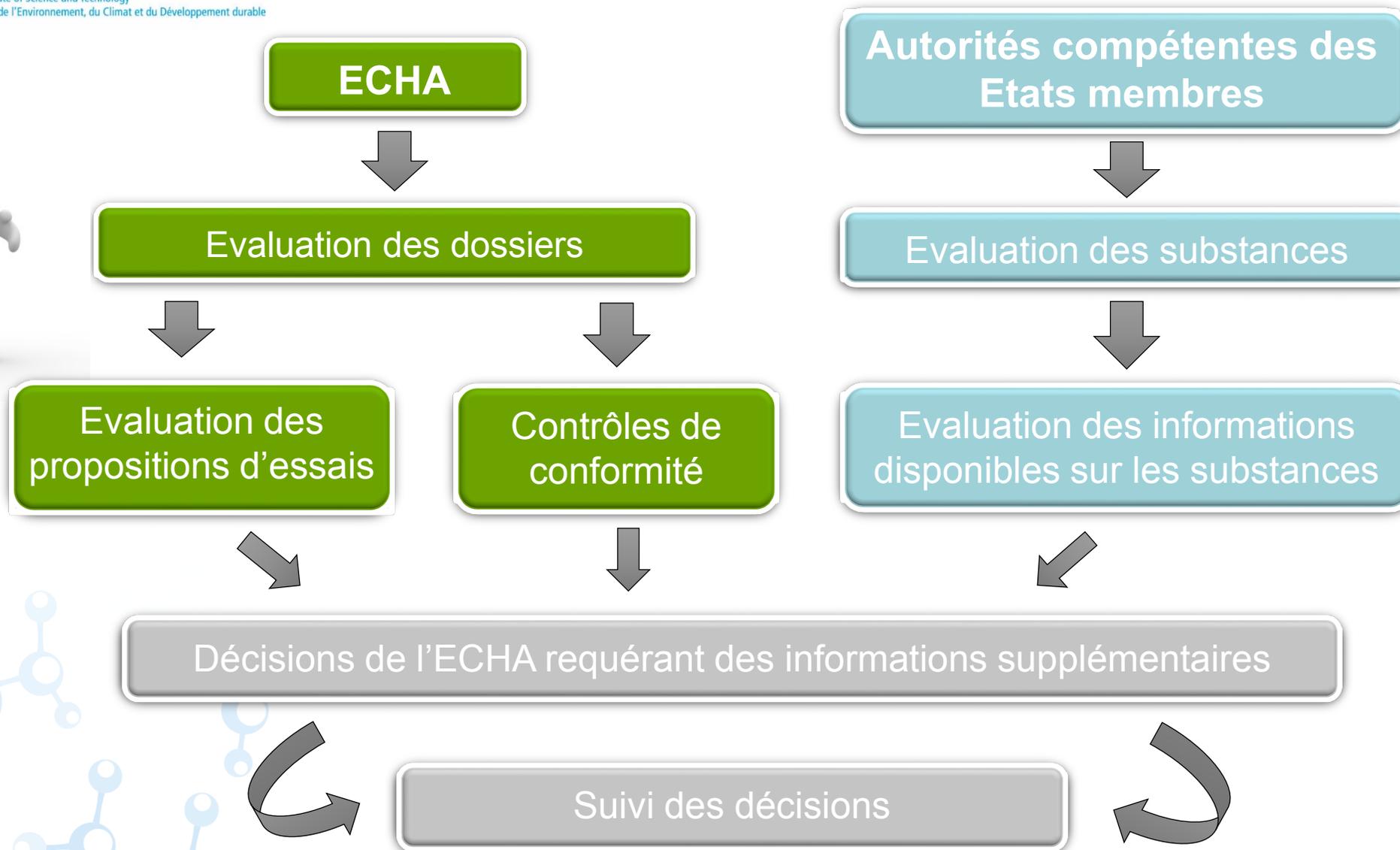
helpdesk luxembourg
REACH & CLP

Un service du Luxembourg Institute of Science and Technology
En partenariat avec le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
et le Ministère de l'Economie

L'évaluation



Aperçu général





helpdesk luxembourg
REACH & CLP

Un service du Luxembourg Institute of Science and Technology
En partenariat avec le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
et le Ministère de l'Economie

La communication dans la chaîne d'approvisionnement



Communication relative au danger

Communication relative au danger

Fiche de Données de Sécurité
fournie par le fournisseur

Fiche de données de sécurité
selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/AE

2-propanol : 99,5 % pour la synthèse
date d'établissement: 27.11.2015
Version: 2.0 FR
Remplacé à version de: 28.04.2016 Révision: 19.09.2017
Version: (1-1)



RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit
Identification de la substance: **2-propanol**
Numéro d'article: 9866
Numéro d'enregistrement (REACH): 01-2119457558-25-xxxx
No index: 603-117-00-0
Numéro CE: 200-661-7
Numéro CAS: 67-63-0

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées
Utilisations identifiées: substance chimique de laboratoire

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité
Carl Roth GmbH + Co KG
Schönmeyersstr. 3-5
D-76185 Karlsruhe
Allemagne
Téléphone: +49 (0) 721 - 56 06 0
Téléfax: +49 (0) 721 - 56 06 149
e-mail: sicherheit@carlroth.de
Site web: www.carlroth.de
Personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité: Division sécurité au travail et protection de l'environnement
e-mail (personne compétente): sicherheit@carlroth.de

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Nom	Rue	Code postal/ville	Téléphone	Site web
Institut National de Recherche et de Sécurité I.N.R.S.			01-62-3333	

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange
Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Classification selon SGH

Rubrique	Classe de danger	Classe et catégorie de danger	Monnaie de danger
2.6	liquide inflammable	[Flam. Liq. 2]	H225
3.3	Mécan oculaire grave/à brève irritation des yeux	[Irr. Sév. 2]	H319

Étiquette
de l'emballage

Acide chlorhydrique (≥25 %)
numéro CE : 231-595-7

Société Chimique
10, rue Mendeleïev
L-2010 Luxembourg
Tél: 12 59 91



Danger

Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
Peut irriter les voies respiratoires.

Ne pas respirer les vapeurs.
Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

EN CAS D'INGESTION : rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher.
EN CAS D'INHALATION : transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.
EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
Garder sous clef. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
Éliminer le contenu/récipient dans une installation d'élimination des déchets agréée.

Support de communication



Fiche de Données de
Sécurité (FDS)



Vers l'aval : le fournisseur informe le client sur les propriétés intrinsèques du produit et les mesures de gestion des risques (RMM*)

Fournisseurs

**Utilisateurs en
aval**

Utilisateurs finaux

Vers l'amont : l'utilisateur en aval informe par écrit son fournisseur afin qu'une utilisation soit identifiée

Règlements en vigueur

➤ Au niveau européen

✓ Règlement (CE) 1907/2006 modifié (REACH)

- Art.31 et annexe II*
- Art.14 et annexe I (rapport sur la sécurité chimique)

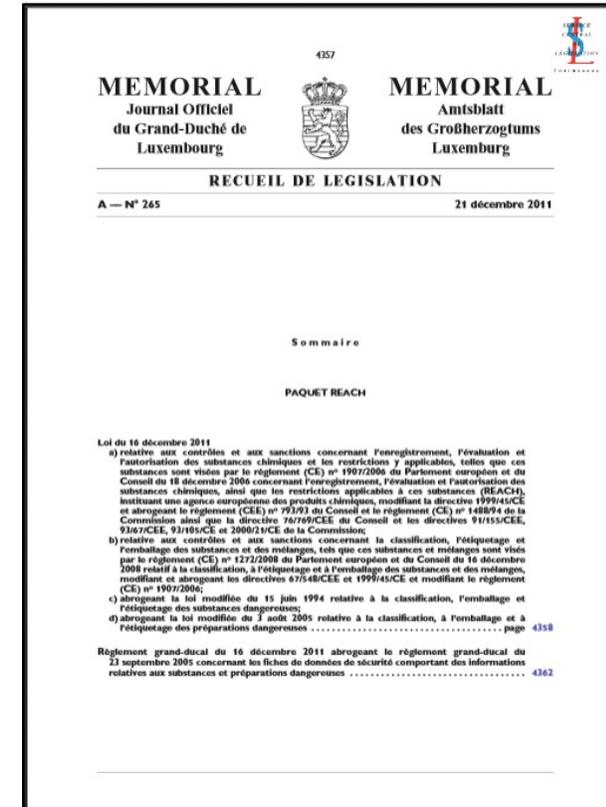
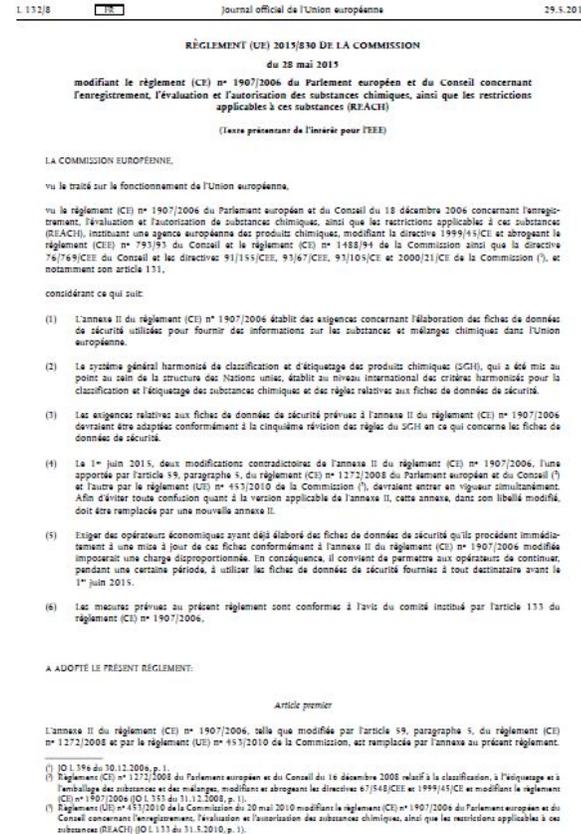
✓ *Règlement (UE) 2015/830 depuis le 28 mai 2015

Adapte les exigences liées aux FDS à la cinquième révision des règles du [SGH](#) (Système Général Harmonisé)

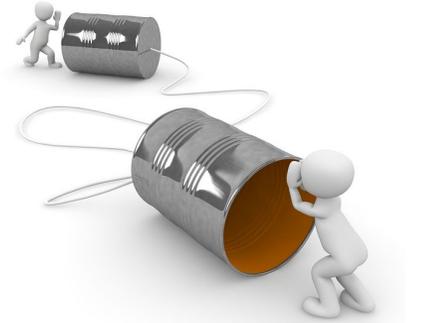
➤ Au niveau luxembourgeois

✓ Paquet REACH

Mentionne notamment les langues devant figurer sur les FDS et étiquettes au niveau national



Transmission des FDS



- **Obligatoire pour toutes substances et mélanges dangereux** – Article 31 REACH
- Être rédigée de façon claire et concise, en termes simples, clairs et précis (par une « personne compétente »)
- Elle est fournie dans la langue officielle des pays européens où la substance/mélange est mis sur le marché :
 - ✓ Au **Luxembourg** les FDS doivent être rédigées en français **ou** en allemand (Paquet REACH)
- Elle est fournie gratuitement, en format papier ou électronique
- Mise à jour à tous les destinataires des 12 derniers mois :
 - ✓ S'il y a de nouvelles informations relative aux dangers ou affectant la gestion des risques
 - ✓ Dans la pratique : fréquentes mises à jour possibles en raison de l'arrivée de données REACH et CLP
- **Transmission d'information exigée**, même lorsque la substance ou le mélange ne requiert pas de FDS – Article 32 de REACH

Scénario d'exposition

La fiche de données de sécurité étendue résume les informations clés provenant de l'évaluation de la sécurité dans le cadre de REACH → Ces informations sont incluses dans les scénarios d'exposition.

Fabrication ou importation > 10 t/an



Évaluation de la Sécurité Chimique (CSA)

- Dangers pour la santé humaine
- Dangers physico-chimiques
- Dangers pour l'environnement
- Évaluation PBT et vPvB

Si substance dangereuse ou PBT/vPvB :
Évaluation de l'exposition et caractérisation des risques

Rapport sur la Sécurité Chimique (CSR)

E53: Use at industrial site: Coatings, paints, thinners, paint removers

2. Conditions of use affecting exposure
CS1: Control of environmental exposure: Industrial application of coatings and inks; Water-based scrubbing process (ERC 5)
Amount used, frequency and duration of use (per from service life)
Daily amount per site <= 0.02 tonnes/day
Annual amount per site <= 4.0 tonnes/year
Technical and organisational conditions and measures
Remove sludge regularly from process/cleaning water in reservoir; Equalising tank required; Continuous releases.
Conditions and measures related to sewage treatment plant
Estimated substance removal from wastewater via municipal sewage treatment 22 %
Assumed municipal sewage treatment plant flow >= 2000 m ³ /d
Conditions and measures related to treatment of waste (including article waste)
Dispose of waste or used sacks/containers according to local regulations.
Other conditions affecting environmental exposure
Receiving surface water flow >= 18000 m ³ /d

Scénario d'exposition (SE)



En annexe de la FDS



helpdesk luxembourg
REACH & CLP

Un service du Luxembourg Institute of Science and Technology
En partenariat avec le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
et le Ministère de l'Economie

Pour plus d'informations...



Formaldehyde

Other names: [Regulatory process names](#) [3] [Trade names](#) [58] [IUPAC names](#) [18]



Substance identity ?

EC / List no.:
200-001-8

CAS no.: 50-00-0

Mol. formula: CH₂O



Hazard classification & labelling ?



Danger! According to the **harmonised classification and labelling** (ATP06) approved by the European Union, this substance is toxic if swallowed, is toxic in contact with skin, causes severe skin burns and eye damage, is toxic if inhaled, may cause cancer, is suspected of causing genetic defects and may cause an allergic skin reaction.

Additionally, the classification provided by companies to ECHA in **REACH registrations** identifies that this substance is fatal if inhaled and causes serious eye damage.

About this substance ?

This substance is manufactured and/or imported in the European Economic Area in 1 000 000+ tonnes per year.

This substance is used by consumers, in articles, by professional workers (widespread uses), in formulation or re-packing, at industrial sites and in manufacturing.

Consumer Uses

This substance is used in the following products: adhesives and sealants, coating products, fillers, putties, plasters, modelling clay, inks and toners, polymers, fuels, biocides (e.g. disinfectants, pest control products), polishes and waxes, washing & cleaning products and cosmetics and personal care products. Other release to the environment of this substance is likely to occur from: indoor use (e.g. machine wash liquids/detergents, automotive care products, paints and coating or adhesives, fragrances and air fresheners), outdoor use, outdoor use in long-life materials with low release rate (e.g. metal, wooden and plastic construction and building materials) and indoor use in long-life materials with low release rate ...

Properties of concern ?



Important to know ?

- Substance included in the [Community Rolling Action Plan \(CoRAP\)](#).

How to use it safely ?

- ECHA has no data from registration dossiers on the precautionary measures for using this substance.
- [Guidance on the safe use of the substance](#) provided by manufacturers and importers of this substance.

Brief Profile

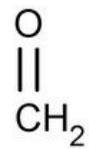
Formaldehyde

Substance description

Scientific properties

Brief Profile - Last updated: 14/02/2018 

Substance identity



EC / List name: Formaldehyde

IUPAC name: formaldehyde

[Other names](#)

SMILES:

C=O

InChI:

InChI=1S/CH2O/c1-2/h1H2 AuxInfo=1/0/N:1,2/rA:2CO
/rB:d1;/rC:0,-1.54,0;

Type of substance:

Mono constituent substance

Origin:

Organic

Registered compositions:

69

Of which contain:

7 impurities relevant for classification

1 additives relevant for classification

Substance Listed:

EINECS (European Inventory of Existing Commercial
chemical Substances) List

EC / List no.: 200-001-8

CAS no.: 50-00-0

Index number: 605-001-00-5

Molecular formula: CH2O

Substance identity

[Hazard classification & labelling](#)

[Properties of concern](#)

[Regulatory activities](#)

[About this substance](#)

[Registrants/suppliers](#)

[Other names](#)

[Back to top](#)

Hazard classification & labelling



Danger! According to the **harmonised classification and labelling (ATP06)** approved by the European Union, this substance is toxic if swallowed, is toxic in contact with skin, causes severe skin burns and eye damage, is toxic if inhaled, may cause cancer, is suspected of causing genetic defects and may cause an allergic skin reaction.

Additionally, the classification provided by companies to ECHA in **REACH registrations** identifies that this substance is fatal if inhaled and causes serious eye damage.

Additionally, the classification provided by companies to ECHA in **CLP notifications** identifies that this substance is suspected of causing cancer.

Breakdown of all 4357 C&L notifications submitted to ECHA

Acute Tox. 3	H311	✓	
Acute Tox. 3	H301	✓	
Skin Sens. 1	H317	✓	
Skin Corr. 1B	H314	✓	
Acute Tox. 3	H331	✓	
Carc. 2	H351		
Eye Dam. 1	H318		
Muta. 2	H341	✓	
Carc. 1B	H350	✓	
Acute Tox. 2	H330		
Skin Sens. 1A	H317		

Dossier d'enregistrement

Use of this information is subject to copyright laws and may require the permission of the owner of the information, as described in the ECHA Legal Notice.

Formaldehyde



EC number: 200-001-8 | CAS number: 50-00-0



General information



Classification & Labelling &
PBT assessment



Manufacture, use & exposure



Physical & Chemical properties



Environmental fate & pathways



Ecotoxicological information



Toxicological information



Analytical methods



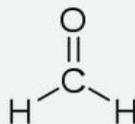
Guidance on safe use



General information

Identification Compositions Registration data Administrative data Contact Persons responsible for the SDS

Identification



Display Name:	Formaldehyde
EC Number:	200-001-8
EC Name:	Formaldehyde
CAS Number:	50-00-0
Molecular formula:	C H ₂ O
IUPAC Name:	formaldehyde

Type of substance

Composition:	mono-constituent substance
Origin:	organic

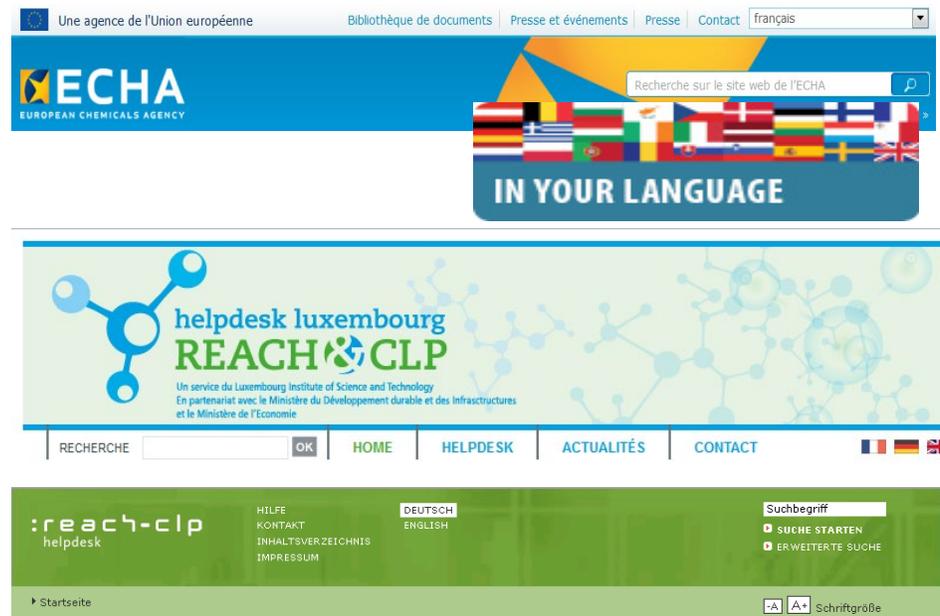
Other names

Trade names:	CKA-121
	CKA-1634
	CKA-1636

REACH et CLP

Informations complémentaires

- European chemicals agency : <http://echa.europa.eu/>
- Helpdesk Luxembourg : www.reach.lu
- Helpdesk Allemand : www.reach-clp-helpdesk.de
- Helpdesk Français : <http://helpdesk-reach-clp.ineris.fr/>
Et aussi www.inrs.fr



Une agence de l'Union européenne | Bibliothèque de documents | Presse et événements | Presse | Contact | français

ECHA
EUROPEAN CHEMICALS AGENCY

Recherche sur le site web de l'ECHA

IN YOUR LANGUAGE

helpdesk luxembourg
REACH & CLP
Un service du Luxembourg Institute of Science and Technology
En partenariat avec le Ministère du Développement durable et des Infrastructures
et le Ministère de l'Economie

RECHERCHE OK HOME HELPDESK ACTUALITÉS CONTACT

:reach-clp helpdesk

HILFE
KONTAKT
INHALTSVERZEICHNIS
IMPRESSUM

DEUTSCH
ENGLISH

Suchbegriff

SUCHE STARTEN
ERWEITERTE SUCHE

Startseite

Schriftgröße



Portail du service national d'assistance

HELPEDESK
REACH - CLP

INERIS
multiplier la rigueur
pour un développement durable

ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
ministère de l'Énergie, du Climat et de l'Environnement

ministère du Travail, de l'Emploi, et de l'Égalité sociale

membre du HelpNet

Merci de votre attention

**Vous avez des questions sur REACH ou le CLP ?
Contactez nous !**

Helpdesk REACH&CLP Luxembourg
Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) /
Environmental Research & Innovation Department (ERIN)
41, rue du Brill
L-4422 Belvaux, Luxembourg
Mail : reach@list.lu
Tel. : + 352 275 888-1

Le Helpdesk offre des conseils sur REACH et CLP qui ont une valeur informative et ne constituent en aucun cas une interprétation juridique des textes réglementaires. Les réglementations REACH et CLP sont les seules références légales et les informations fournies par cet e-mail ne constituent en rien une base légale. Ces informations sont fournies « TELLES QUELLES », sans aucune garantie expresse ou implicite, quant à leur exhaustivité ou exactitude. Par conséquent, toute responsabilité du Luxembourg Institute of Science and Technology pour toute erreur ou omission est exclue et le destinataire de cet e-mail est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des informations fournies par cet e-mail.